

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :

Date de validation par la préfecture :

Date d'affichage :

N° AP 23/12

ARRETE

ARRETE DE MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L151-43, L153-60, R151-51 à R151-53 et R153-18,

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Plan Local d'Urbanisme opposable de la ville de Six-Fours-Les-Plages,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°22/06/187 en date du 28 juin 2022 redéfinissant le champ d'application du droit de préemption urbain renforcé;



CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Six-Fours-les-Plages,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Six-Fours-les-Plages est mis à jour à la date du présent arrêté pour tenir compte de la délibération du Conseil Métropolitain n°22/06/187 en date du 28 juin 2022 en tant qu'elle redéfinit le champ d'application du droit de préemption urbain renforcé et son périmètre.

ARTICLE 2

La mise à jour est effectuée sur les annexes du PLU de Six-Fours-Les-Plages tenues à la disposition du public :

- Métropole TPM – Bâtiment l'Hélianthe, 6^{ème} étage – 142 rue Emile Ollivier, 83 000 TOULON – Service planification urbaine,

- Mairie de Six-Fours-Les-Plages, Service Urbanisme au rez-de-chaussée du Bâtiment de la DGST, Place du 11 juin 1940 – 83140 Six-Fours-Les-Plages.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Var et à la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFP).

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de l'Hôtel de la Métropole et en Mairie de Six-Fours-Les-Plages, d'une parution sur le site internet de la Mairie (ville-six-fours.fr) pendant un mois.

ARTICLE 5

Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet Acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

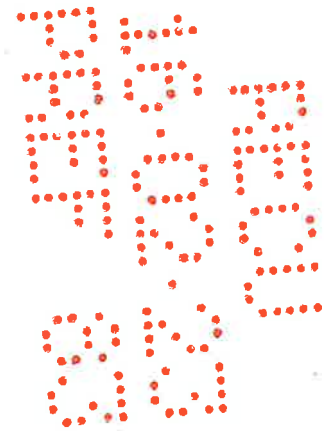
Signature :

Fait à Toulon, le

14 FEV. 2023

Hubert FALCO

Président de la Métropole
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
Ancien Ministre





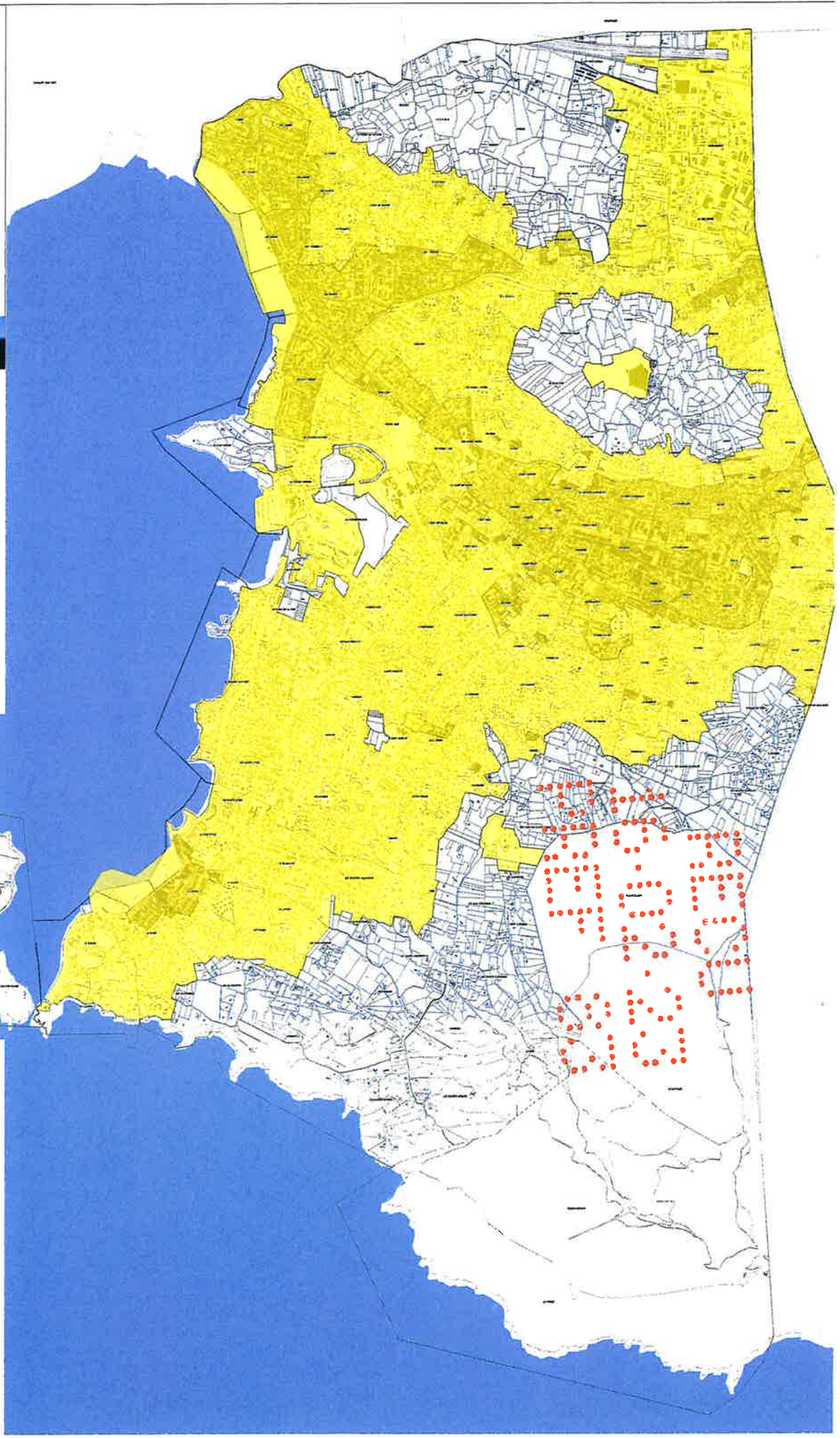
7-2.a - Droit de Préemption Urbain et Droit de Préemption Urbain renforcé

Agence de l'Énergie et de l'Environnement
 www.energie-air-climat.fr

Délibération du Conseil Municipal
 en date du 12 avril 2015
 Procès-verbal Arrêté Municipal
 n°13001 du 14 novembre 2017
 Approuvé par le Bureau de l'Assemblée
 Métropolitaine du 27
 mars 2018



Légende:
 Périmètre de droit de préemption urbain
 Périmètre de droit de préemption urbain renforcé



500 1 000 m